



AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA TREMOUILLE A DIJON

**Travaux complémentaires à ceux de l'avenant 1 entre Dijon métropole et le
Département de la Côte d'Or pour la mise aux normes du parc de stationnement de la
Trémouille**

Entre,

Dijon métropole représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2025, dénommée ci-après « Dijon métropole »,

d'une part,

et

Le Département de la Côte d'Or représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2025, dénommée ci-après « le Département »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Par convention DM2022_028_20220208 en date du 8 février 2022, le Département de la Côte d'Or a mis à disposition de Dijon métropole les 3 derniers niveaux de stationnement situés 27, boulevard de Trémouille en vue de leur exploitation en parc public de stationnement.

Par avenant n° 1, en date du 28 mars 2024, le Département de la Côte d'Or confie à Dijon métropole des travaux de mise aux normes de l'ensemble du parc de stationnement de la Trémouille.

Le présent avenant a pour objet de réviser le montant des travaux, au-delà de 10%, dû notamment au changement de méthodologie de remplacement du système de désenfumage, comme il est précisé dans l'article 5.3 du précédent avenant publié le 23 février 2024.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5215-27,



Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Outre les travaux d'embellissement souhaités par les deux collectivités, la nature des principaux travaux est réglementaire et doit répondre aux prescriptions de la commission de sécurité du 19 octobre 2022.

Les prestations majeures de rénovation et de modernisation concernent l'éclairage y compris de sécurité, la détection, l'étanchéité, la vidéo surveillance, la signalétique, le désenfumage, et la gestion technique centralisée.

Si l'ensemble de ces travaux est en cours de réalisation, le volet désenfumage a demandé des études complémentaires aboutissant à une solution plus « traditionnelle », qui engendre des plus-values dans différents lots.

L'installation actuelle de désenfumage du parking Trémouille n'est pas conforme aux normes en vigueur d'un établissement recevant du public (ERP), imposant un débit d'air extrait de 900 m³/h par véhicule pour les nouvelles constructions.

Même si une dérogation à un débit d'air extrait de 600 m³/h par véhicule est possible, pour un parking datant de 1980, la solution initialement envisagée risquait de ne pas répondre à la réglementation.

Aussi, la solution de désenfumage du parking Trémouille, initialement prévue, a évolué en début d'année 2025, en raison de diverses contraintes techniques, qui ont été abordées au fil de l'eau, avec les différentes parties prenantes.

Les études d'exécution qui ont suivi la validation de cette nouvelle méthodologie ont permis d'affiner un certain nombre de prestations directement liées au lot désenfumage, et notamment la maçonnerie, la serrurerie et l'électricité.

Ces ajustements ont conduit à une réévaluation à la hausse des devis liés à ces prestations complémentaires.

Le présent avenant présente la nature des prestations complémentaires et en explique les raisons.

Article 2 – Principe de fonctionnement du système de désenfumage

Le principe de fonctionnement actuel du système de désenfumage est basé sur une conception bien spécifique consistant à véhiculer l'air insufflé ou extrait, via un système de larges trainasses situées en plafond.

Les moteurs sont basés dans des locaux spécifiques aux niveaux -3/-4 & -5 pour l'amenée d'air et au niveau -3 pour le soufflage de l'air vicié.

La longueur du réseau suppléée à la largeur des gaines, occasionnent une perte de charge importante et une forte variation au niveau de la conformité du débit d'air extrait, créant même une surpression dans les compartiments du niveau -5.



La solution initialement envisagée et chiffrée était basée sur un principe de désenfumage similaire, reprenant les structures de circulation d'air existantes, mais avec l'installation de moteurs plus puissants pour le véhiculer.

Comprenant que cette solution n'atteindrait pas les débits d'air souhaités, une solution plus « traditionnelle » a été étudiée avec la mise en place de moteurs à tous les niveaux pour extraire les fumées, via la création de trémies maçonnées qui débouchent sur l'extérieur, dans le jardin du Département de la Côte d'Or.

Article 3 – Présentation des travaux

Les différents lots impactés par les travaux supplémentaires sont les suivants:

- désenfumage - pièges à son
- gros-œuvre & maçonnerie
- serrurerie
- électricité

La présentation des prestations complémentaires, ainsi que l'explication des plus-values sont détaillées en annexe 1.

Par ailleurs, le Conseil Départemental a souhaité en complément, le chiffrage d'une prestation de remplacement des cellules haute-tension communes au parking et à ses bureaux situés au-dessus de celui-ci, ainsi que certains TGBT, en raison notamment de leur vétusté et en prévision de l'augmentation de puissance des installations en amont, citons le désenfumage et la prochaine évolution des installations de recharge des véhicules électriques, que la présente opération autorisera.

Cette demande de prestation supplémentaire mène à une étude approfondie qui sera à régulariser dans un futur avenant.

Article 4 – Bilan des dépenses supplémentaires

Le total des plus-values s'élève à 234 k€ HT, après optimisations techniques et négociations avec les entreprises.

Le montant global des travaux s'établit ainsi à 2 008 k€ HT, soit un dépassement supérieur à 10% d'aléas contractuels stipulé dans l'article 5.3 du précédent avenant.

Article 5 - Clause résolutoire

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par LRAR au plus tard 4 mois avant le début des travaux.

La présente clause pourra notamment être mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-exécution par l'une des parties des obligations définies dans la présente convention.



Article 6 - Application de l'avenant

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Toute modification de la liste des prestations (ajout ou retrait de prestation) énumérées à l'article 4 fera l'objet dans un premier temps d'un écrit entre les deux parties, et sera entérinée par un avenant

Toute autre modification des conditions de cet avenant exige la conclusion d'un avenant recueillant le consentement de l'ensemble des parties, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Le présent avenant relève du régime des contrats administratifs. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions, qui ne sont pas expressément complétées, modifiées ou supprimées par le présent avenant restent inchangées.

A Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole,

Le Président du Département
de la Côte d'Or

François REBSAMEN

François SAUVADET